

COM(2016) 208 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 avril 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 avril 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles, en ce qui concerne les limitations quantitatives applicables à l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre.

E 11080

Bruxelles, le 11 avril 2016
(OR. en)

7781/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0111 (NLE)**

**AGRI 174
AGRIFIN 31
AGRIORG 25**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	11 avril 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 208 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles, en ce qui concerne les limitations quantitatives applicables à l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 208 final.

p.j.: COM(2016) 208 final



Bruxelles, le 11.4.2016
COM(2016) 208 final

2016/0111 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles, en ce qui concerne les limitations quantitatives applicables à l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Motivation et objectifs de la proposition

Le secteur du lait et des produits laitiers traverse une période prolongée de déséquilibre grave du marché. La demande mondiale de lait et de produits laitiers a reculé au cours de l'année 2015, en raison notamment de la mise en place et de la prolongation de l'embargo russe sur les importations et du ralentissement des importations de la Chine (principal importateur mondial de produits laitiers). Parallèlement, l'offre de lait a généralement augmenté dans les principales régions exportatrices.

La production laitière dans l'Union est en augmentation constante du fait que des investissements dans la capacité de production laitière ont été réalisés dans l'Union dans la perspective de l'expiration des quotas laitiers et des prévisions positives à moyen terme sur le marché mondial. Les livraisons de lait dans l'Union ont augmenté de 2,5 % en 2015, ce qui représente plus de 3,5 millions de tonnes de lait cru en plus. Les volumes de lait produits en excès doivent être transformés en produits stockables à long terme tels que le beurre et le lait écrémé en poudre (LEP). En effet, la production a augmenté de 8,1 % pour le lait écrémé en poudre et de 4,7 % pour le beurre en 2015. Les estimations de la DG AGRI font état d'une nouvelle augmentation de 1,4 % des livraisons de lait de l'Union en 2016.

Les prix du beurre et du LEP dans l'Union ont donc diminué en 2014 et 2015, années où le prix du lait écrémé en poudre a atteint le prix d'intervention publique. Le prix du beurre reste supérieur au prix d'intervention publique mais est soumis à une pression à la baisse.

L'article 3 du règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil établit des limitations quantitatives pour les achats de beurre et de lait écrémé en poudre au prix fixe visé à l'article 2 dudit règlement (50 000 tonnes pour le beurre et 109 000 tonnes pour le LEP). Dès que ces limites sont atteintes, les achats se font par adjudication afin de déterminer le prix d'achat maximal.

Conformément au règlement délégué (UE) 2015/1549 de la Commission, la période d'intervention publique pour le beurre et le lait écrémé en poudre en 2016 a été avancée au 1^{er} janvier, à titre de mesure exceptionnelle pour assurer la continuité de la disponibilité du mécanisme d'intervention publique en cas de perturbation du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Au cours de la période d'intervention publique supplémentaire, ouverte par le règlement délégué (UE) 2015/1549 de la Commission pour l'année 2016 (janvier-février 2016), 54 522 tonnes de LEP ont été proposées, c'est-à-dire la moitié de la limitation quantitative établie par le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil pour l'achat à prix fixe.

Afin d'aider le secteur du lait et des produits laitiers à trouver un nouvel équilibre dans la situation difficile que connaît actuellement le marché et de préserver la confiance dans l'efficacité des mécanismes d'intervention, il convient d'augmenter les limitations quantitatives pour l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre à prix fixe pour l'année 2016.

Comme il est possible que, d'ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une procédure d'adjudication concernant les achats soit déclenchée automatiquement, il convient

de ne pas tenir compte des volumes achetés dans le cadre de cette procédure, de manière à ce qu'ils ne soient pas déduits des nouveaux plafonds disponibles.

Pour que les mesures temporaires prévues au présent règlement aient un effet immédiat sur le marché et contribuent à stabiliser les prix, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

1.2. Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action

La présente proposition est conforme à l'esprit de l'organisation commune des marchés des produits agricoles visant à stabiliser les marchés et à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

La proposition est compatible avec l'article 43, paragraphe 3, TFUE par lequel le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

1.3. Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Sans objet

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

2.1. Base juridique

Article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2.2. Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La présente proposition, qui relève de la compétence partagée de l'Union et des États membres, est conforme au principe de subsidiarité.

2.3. Proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité.

2.4. Choix de l'instrument

Sans objet

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

3.1. Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet

3.2. Consultation des parties intéressées

Sans objet

3.3. Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet

3.4. Analyse d'impact

Sans objet

3.5. Réglementation affûtée et simplification

Sans objet

3.6. Droits fondamentaux

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence budgétaire de la présente proposition se limite à la différence de prix entre le prix fixe visé à l'article 2 du règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil et celui qui aurait finalement été déterminé dans le cadre d'une procédure d'adjudication. Dans les circonstances actuelles (et sur la base des expériences antérieures), il est probable que ce dernier aurait été établi à un niveau proche du prix fixe de sorte que l'incidence budgétaire réelle serait négligeable.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

5.1. Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Sans objet

5.2. Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet

5.3. Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Sans objet

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles, en ce qui concerne les limitations quantitatives applicables à l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le secteur du lait et des produits laitiers traverse une période prolongée de déséquilibre grave du marché. Alors que la demande d'importation mondiale de lait et de produits laitiers est restée globalement stable en 2015 par rapport à 2014, la production a augmenté de manière significative dans l'Union et les autres grandes régions exportatrices.
- (2) La production laitière dans l'Union est en augmentation constante du fait que des investissements dans la capacité de production laitière ont été réalisés dans l'Union dans la perspective de l'expiration des quotas laitiers et des prévisions positives à moyen terme sur le marché mondial. Les volumes de lait produits en excès sont transformés en produits stockables à long terme tels que le beurre et le lait écrémé en poudre.
- (3) Les prix du beurre et du lait écrémé en poudre dans l'Union ont donc diminué en 2014 et 2015, années où le prix du lait écrémé en poudre a atteint le prix d'intervention publique. Le prix du beurre reste supérieur au prix d'intervention publique mais est soumis à une pression à la baisse.
- (4) L'article 3 du règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil¹ établit les limitations quantitatives pour l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre au prix fixe visé à l'article 2 dudit règlement. Dès que ces limites sont atteintes, les achats se font par adjudication afin de déterminer le prix d'achat maximal.

¹ Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 346 du 20.12.2013, p. 12).

- (5) Conformément à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2015/1549 de la Commission², la période d'intervention publique pour le beurre et le lait écrémé en poudre en 2016 a été avancée au 1^{er} janvier, à titre de mesure exceptionnelle pour assurer la continuité de la disponibilité du mécanisme d'intervention publique en cas de perturbation du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers.
- (6) Au cours de la période d'intervention publique supplémentaire, ouverte par le règlement délégué (UE) 2015/1549 de la Commission pour l'année 2016, la moitié de la limitation quantitative établie par le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil pour l'achat de lait écrémé en poudre à prix fixe a été atteinte.
- (7) Afin d'aider le secteur du lait et des produits laitiers à trouver un nouvel équilibre dans la situation difficile que connaît actuellement le marché et de préserver la confiance dans l'efficacité des mécanismes d'intervention publique, il convient d'augmenter les limitations quantitatives pour l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre à prix fixe pour l'année 2016.
- (8) Au cas où une procédure d'adjudication serait mise en œuvre avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il est nécessaire que les éventuels volumes achetés dans le cadre de cette procédure ne soient pas pris en compte pour déterminer les volumes disponibles pour les achats de beurre et de lait écrémé en poudre à prix fixe en 2016.
- (9) Pour que les mesures temporaires prévues au présent règlement aient un effet immédiat sur le marché et contribuent à stabiliser les prix, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«En 2016, les limitations quantitatives applicables à l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre à prix fixe sont de 100 000 tonnes de beurre et 218 000 tonnes de lait écrémé en poudre. Dans l'éventualité où une procédure d'adjudication serait mise en œuvre avant le **[date de publication]**, les volumes achetés dans le cadre de cette procédure ne sont pas déduits des limitations quantitatives susmentionnées.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² Règlement délégué (UE) 2015/1549 de la Commission du 17 septembre 2015 fixant des mesures temporaires exceptionnelles en faveur du secteur du lait et des produits laitiers, prenant la forme d'une prolongation de la période d'intervention publique pour le beurre et le lait écrémé en poudre en 2015 et d'un avancement de la période d'intervention publique pour le beurre et le lait écrémé en poudre en 2016 (JO L 242 du 18.9.2015, p. 28).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE

FS/16/CM/1489821
agri.ddg2.c.3(2016)
1362121 – Rev1

6.142.2016.1

DATE: 25.3.2016

1. LIGNE BUDGÉTAIRE: 05 02 12 02 05 02 12 04		CRÉDITS: en millions EUR 17,0 15,0		
2. INTITULÉ DE LA MESURE: Projet de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles, en ce qui concerne les limitations quantitatives applicables à l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre				
3. BASE JURIDIQUE: Article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne				
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: Ce projet de règlement augmente les limitations quantitatives applicables à l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre à prix fixe pour l'année 2016.				
5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2016 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2017 (Mio EUR)	
5.0 DÉPENSES	-	-	-	
- À LA CHARGE DU BUDGET DE L'UE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)	-	-	-	
- BUDGETS NATIONAUX				
- AUTRE				
5.1 RECETTES				
- RESSOURCES PROPRES DE L'UE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE)				
- BUDGETS NATIONAUX				
5.0.1 PRÉVISIONS DE DÉPENSES	2018	2019	2020	2021
5.1.1 PRÉVISIONS DE RECETTES				
5.2 MODE DE CALCUL:				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION				OUI
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION				OUI
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE				NON
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS				NON
OBSERVATIONS: Il est proposé d'augmenter les limitations quantitatives pour les achats dans le cadre de l'intervention publique à prix fixe en ce qui concerne le beurre (100 000 tonnes au lieu de 50 000 tonnes) et le lait écrémé en poudre (218 000 tonnes au lieu de 109 000 tonnes). Sans cette augmentation, les achats devraient être effectués par voie d'adjudication afin de déterminer le prix d'achat maximal. Toutefois, il est estimé que le prix d'achat déterminé à la suite de cette procédure d'adjudication serait très proche du prix d'intervention fixe, et il est donc supposé que l'incidence financière de la proposition est négligeable, mais la confiance dans le mécanisme d'intervention publique serait à tout le moins préservée dans la situation difficile que connaît actuellement le marché. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que les volumes effectivement achetés dans le cadre de l'intervention atteindront ces plafonds relevés.				